

Arrêt

n° 276 783 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique mixte, ewondo par votre père et igbo du Nigéria par votre mère. Vous êtes née le [...] 1981 à Mbalmayo au Cameroun. Vous quittez votre pays en septembre 2019 à destination de la France, destination pour laquelle vous possédez un visa. Vous séjournez sept jours en France puis vous ralliez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 décembre 2019 auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes psychologue et chercheuse en doctorat. Dans le cadre de votre profession, vous effectuez une mission pour le compte d'[U.], d'avril 2018 à janvier 2019, auprès de la population civile à Mora, près de la zone où l'armée camerounaise combat Boko Haram. Afin d'obtenir des données empiriques pour votre recherche, vous convainquez le commandant d'un bataillon militaire de vous référer des militaires de façon officieuse.

Vous commencez à recevoir des appels téléphoniques de militaires vous demandant d'établir un rapport leur permettant de rester affectés en zone de combat avec une prise en charge médicale, afin de ne pas être reversés dans des zones de paix où la solde est moins importante.

En janvier 2019, vous finissez votre mission et vous partez en congé à Maroua, à environ une heure de Mora. Cinq à six jours après le début de votre congé, la bailleur de votre logement à Mora vous informe que votre domicile a été vandalisé. Vous pensez que ce sont des militaires, d'autant plus que votre bailleur déclare avoir vu des hommes en pantalon de treillis. Vous demandez à une collègue de vous faire parvenir vos affaires et vous quittez la zone.

En juillet, alors que vous assistez à une fête organisée à Yaoundé pour fêter l'obtention d'un galon militaire, vous rencontrez l'un des soldats que vous aviez reçu durant votre mission à Mora. Ce dernier vous informe que certains militaires vous en veulent car vous n'avez pas produit les rapports sur lesquels ils espéraient pouvoir s'appuyer dans un objectif d'avantage financier.

Vous avez peur mais vous n'informez ni le commandant de bataillon de Mora, ni les membres de l'association [U.], ni la police, car vous receviez ces militaires de façon officieuse et que vous n'aviez pas prévenu l'association de cette prise en charge, destinée à obtenir les données dont vous aviez besoin pour vos recherches.

En septembre 2019, vous décidez de vous rendre à un colloque à Lyon, en France, d'où vous poursuivez votre voyage vers la Belgique afin d'y demander une protection internationale.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport émis le 27/05/2016 et valable jusqu'au 27/05/2021, comportant un visa pour la France valable du 11 au 22/09/2019 ; une attestation de recherche datée du 2/08/2019 délivrée par université Yaoundé 1 ; deux certificats de travail émis respectivement par la Croix-Rouge pour une période de travail du 3/01/2016 au 4/30/2016 (sic), et par [U.] pour une mission du 18/04/2018 au 18/01/2019.»

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, que les motifs qui fondent la demande de protection internationale de la requérante relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères d'octroi de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas faire appel à la protection de ses autorités nationales en cas de danger pour sa sécurité. Elle estime également que le comportement de la requérante, qui n'a averti ni le commandant de bataillon ni les membres de son association ni la police, afin de dénoncer les faits allégués et tenter d'obtenir une protection, apparaît incompatible avec les craintes qu'elle exprime à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante a pu séjourner plusieurs mois à Yaoundé sans être inquiétée, ce qui, selon elle, relativise très fortement le risque réel encouru par la requérante de subir des violences de la part de militaires qu'elle aurait reçus en consultation.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

8. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise qui mettent en cause la crédibilité des craintes invoquées par la requérante s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil relève que la requérante est restée plusieurs mois à Yaoundé, après son retour de mission, sans y rencontrer le moindre problème alors qu'elle affirme que de nombreux militaires de retour des zones de combat y sont présents.

De même, alors que la requérante soutient que l'appartement qu'elle occupait durant sa mission aurait été vandalisé et qu'elle aurait reçu de nombreuses menaces de la part des militaires éconduits, le Conseil s'étonne que la partie requérante ne dépose aucun élément probant concernant cet acte de vandalisme et les nombreuses intimidations alléguées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que la requérante ne fait que supposer que le saccage de son logement serait le fait des militaires qu'elle a reçus en consultation. A cet égard, le Conseil observe qu'elle n'a pas été témoin de ce fait et qu'elle n'a pas jugé utile d'avertir les autorités compétentes de cet acte criminel, pas plus qu'elle ne les a averties des menaces téléphoniques dont elle prétend avoir été la cible, ce qui n'aide pas à l'établissement des faits et constitue un comportement incohérent qui contribue à mettre en cause la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil observe encore que les seuls documents déposés au dossier administratif font état de son activité de psychologue, de son travail de recherche intitulé « *Maternité précoce et psycho-syndrome traumatiques chez les adolescentes victime de viol* » ainsi que de ses missions de prise en charge psychologique des populations civiles tels que « *les survivantes des VBG de communautés* », « *les réfugiés hors camps* » et « *les retournés dans les 5 localités* » sans qu'aucun de ces documents ne livre la moindre information sur un éventuel travail auprès des militaires (dossier administratif, pièce 17, documents 2 et 3). A cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

8.1. En particulier, elle soutient que le domicile de la requérante a été saccagé par des militaires alors qu'elle était en congé. Elle maintient à ce propos que la requérante aurait été agressée, violée, voire même tuée si elle avait été présente ce jour-là. Elle relève avoir également reçu de nombreuses menaces sur son téléphone de la part des militaires (requête, pp. 4 et 5). Quant au caractère hypothétique du risque reproché par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante considère que la motivation relative au saccage du logement de la requérante est inadéquate et estime que les propos tenus par les militaires à son encontre ne peuvent présager autre chose qu'une agression potentielle (requête, pp. 10 et 11). Elle soutient par ailleurs que le fait que la requérante n'ait

rencontré aucun problème concret entre janvier 2019 et son départ du pays en septembre 2019 ne constitue pas un motif valable de refus de la protection subsidiaire et considère, en conséquence, qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime que ces nombreux constats ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de simples hypothèses, émises par la partie requérante. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête (requête, p. 11), le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

8.2. La partie requérante affirme également que les forces de l'ordre camerounaises jouissent d'une certaine impunité, ce qui explique que la requérante n'a pas voulu faire appel à ses autorités. Elle cite, à cet égard, un rapport de la Fédération internationale pour les droits humains (ci-après FIDH) daté de 2003 et du ministère des affaires étrangères américaines daté de 2020 (requête, pp. 8 et 9). Elle considère qu'il est clair que toute procédure aurait été vaine et regrette, à cet égard, le fait que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une protection durable et effective était bien accessible à la requérante dans son pays d'origine. Enfin, elle relève que la requérante a témoigné de nombreuses atrocités commises par des militaires et de l'omniprésence de l'alcool et de la drogue dans les bataillons (requête, p. 4). Elle reproduit des informations issues de rapports d'Human Rights Watch et considère que ces actes démontrent de la brutalité dont peuvent faire preuve les militaires camerounais et rendent d'autant plus crédibles les propos de la requérante et le sérieux des risques d'atteintes graves qu'elle encourt en cas de retour (requête, p. 5).

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il considère que les informations citées et les rapports et articles de presse joints à la requête ne permettent pas une autre appréciation. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les personnes camerounaises ayant été en contact avec des militaires, à supposer établi que la requérante ait bien travaillé avec la population militaire, *quod non*. Quant au fait que les forces de l'ordre camerounaises jouissent d'une certaine impunité, à le supposer établi, *quod non*, il ne peut justifier que la requérante n'ait même pas cherché à dénoncer le saccage de son appartement et les menaces téléphoniques dont elle dit avoir été la cible. Le Conseil juge que l'incohérence d'un tel comportement contribue à mettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

8.3. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 11).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, et en particulier dans la région francophone du pays d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 12).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ